



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de l'Établissement Public Territorial (EPT)
Paris Terre d'Envol (93)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5586

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après en avoir délibéré collégalement le 19 novembre 2020 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Croult-Engheim-Vieille Mer » adopté le 20 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 9 octobre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Terre d'Envol, reçue complète le 22 septembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 28 septembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 14/11/2020 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'EPT Paris Terre d'Envol (365 193 habitants) et que celle-ci a lieu dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire ;

Considérant que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales du territoire est assurée par un système d'assainissement mixte composé de :

- un réseau séparatif couvrant la partie nord-ouest du territoire et correspondant au bassin versant de la Morée ;
- un réseau unitaire couvrant la partie sud-ouest du territoire et correspondant au bassin versant central du réseau départemental ;
- deux stations d'épuration des eaux et d'exutoires ;

Considérant que le traitement des eaux usées du territoire est assuré par les stations d'épuration « Seine Morée », située entre Aulnay-sous-Bois et Le Blanc-Mesnil et « Seine Aval », située à Achères, toutes deux gérées par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et réputées conformes au titre de la Directive sur les « eaux résiduaires urbaines » ;

Considérant que le dossier identifie bien les enjeux liés à la gestion des eaux usées et qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sur le territoire est assurée par l'EPT Paris Terre d'Envol jusqu'à l'exutoire des réseaux départementaux et que l'articulation entre les deux niveaux de zonage (départemental et communautaire) est garantie, notamment s'agissant du respect des débits de fuite avant déversement des eaux pluviales dans le réseau départemental ;

Considérant que qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage définit quatre zones (en cohérence avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Croult-Enghien-Vieille Mer » et le zonage départemental de gestion des eaux pluviales) où les rejets dans les fossés et réseaux de collecte dédiés sont autorisés, à condition que leur débit n'excède pas :

- 10 l/s/ha sur le bassin versant unitaire central, où les risques de débordement sont limités ;
- 2 l/s/ha sur le bassin versant séparatif de la Morée et du Sausset, où des risques de débordement importants sont observés le long de la Morée à Sevran et Aulnay-sous-Bois ;
- 7 l/s/ha sur le bassin versant séparatif de Dugny, où les risques de débordement sont limités ;
- 0,4 l/s/ha sur l'amont du bassin versant du Sausset, où le bassin versant est faiblement imperméabilisé et où le cours d'eau existant a une capacité limitée ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus importants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement et par ruissellement des eaux pluviales et remontée de nappe ;
- au risque de mouvements de terrain (gypse, retrait gonflement des argiles) ;
- à la préservation des captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau, à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, espaces naturels faunistiques) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Paris Terre d'Envol n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Paris Terre d'Envol n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

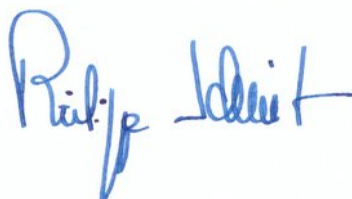
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Paris Terre d'Envol est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Délibéré à Paris, le 19/11/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président délégué

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Schmit".

Philippe Schmit,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.